

1. **Application**
 - 1.1 L'application des conditions générales du cocontractant est formellement exclue.
 - 1.2 Les présentes conditions générales s'appliquent à tout rapport de droit où la société AKAPP - STEMMANN BV, dont le siège social est à BARNVELD, ci-après dénommée "**AKAPP - S TEMMANN**", intervient en qualité de vendeur et/ou fournisseur de marchandises et/ou de services.
2. **Déroptions**

Aucune clause ne pourra déroger aux présentes conditions générales sauf accord écrit.
3. **Conclusion du contrat**
 - 3.1 Toutes les offres d'AKAPP-STEMMANN sont sans engagement, sauf indication contraire expresse.
 - 3.2 Les commandes du cocontractant ne donnent lieu à la conclusion d'un contrat définitif que lorsqu'elles ont été acceptées par écrit par AKAPP-STEMMANN ou ont fait l'objet d'un début d'exécution.
4. **Prix**
 - 4.1 Sauf convention contraire, tous les prix s'entendent départ usine et hors taxes (HTVA).
 - 4.2 Sauf convention contraire portant sur une commande spécifique, AKAPP-STEMMANN a le droit de répercuter sur le prix initialement convenu avec le cocontractant toute variation des coûts de production, des coûts salariaux, des prix de revient des matières premières ou des matériaux, et/ou toute variation des cours de change et d'autres facteurs similaires, qui ont des incidences sur les prestations convenues, le tout sans préjudice des dispositions légales sur les modifications de circonstances. Au cas où la livraison n'aurait pas encore eu lieu, AKAPP-STEMMANN a le droit de résilier tout ou partie du contrat sur simple notification écrite au cocontractant par lettre recommandée.
 - 4.3 Tout supplément ou surplus fourni par AKAPP-STEMMANN, lors de l'exécution d'une commande, par rapport à ce qui était initialement prévu dans la commande ou par rapport à ce qu'escomptai(en)t une des parties ou les deux parties, autorise AKAPP-STEMMANN à se faire rétribuer le supplément ou surplus considéré.
5. **Délivrance / délai de livraison**
 - 5.1 Les délais de livraison convenus avec AKAPP-STEMMANN sont indicatifs et ne constituent pas des dates limites ou des délais ultimes de livraison. Les délais de livraison commencent à courir à compter de la confirmation de la commande par AKAPP-STEMMANN ainsi que de la mise à disposition d'AKAPP-STEMMANN de toutes les informations et données nécessaires à l'exécution de la commande. Les délais de livraison indiqués sont reportés d'une période égale à celle durant laquelle AKAPP-STEMMANN ne disposera pas des données ou informations exigées.
 - 5.2 Sauf convention contraire, la délivrance a lieu "départ usine BARNVELD".
 - 5.3 Il est fait application de la version en vigueur des Incoterms.
 - 5.4 AKAPP-STEMMANN a le droit de fractionner l'exécution des commandes qui lui sont confiées et de facturer séparément chaque livraison / prestation fractionnée.
6. **Modalités de règlement**
 - 6.1 Les factures d'AKAPP-STEMMANN doivent être acquittées dans les trente jours suivant la date de facturation selon les modalités indiquées par AKAPP-STEMMANN. Le paiement doit intervenir de manière effective dans la monnaie convenue et sans imputation, ni escompte et/ou suspension quelconque. Le cocontractant est en défaut par la simple arrivée de l'échéance de la facture sans qu'AKAPP-STEMMANN n'ait encore perçu de paiement.
 - 6.2 Tout retard de paiement entraîne l'exigibilité immédiate de toutes les dettes incombant au cocontractant et même des redevabilités qui n'ont pas encore fait l'objet d'une facturation.
 - 6.3 Toute somme non payée à son échéance produit des intérêts calculés au taux de 1,0 % par mois.
 - 6.4 Les frais éventuels de recouvrement exposés par AKAPP-STEMMANN seront facturés au cocontractant en conformité avec le barème des recouvrements en vigueur dans le ou les pays où le recouvrement a lieu, avec un minimum de perception égal à 15 % de la créance. Les frais judiciaires et extrajudiciaires exposés par AKAPP-STEMMANN en vue de la conservation ou de l'exercice de ses droits incomberont au cocontractant.
 - 6.5 Les paiements effectués par le cocontractant s'imputent d'abord sur les frais de recouvrement extrajudiciaires qu'il doit, puis sur les frais judiciaires, sur les intérêts qu'il doit et ensuite sur les dettes dues en principal par ordre chronologique d'ancienneté, quelles que soient les instructions du cocontractant.
 - 6.6 Le cocontractant dispose de quinze jours à compter de la date d'envoi de toute facture pour présenter une réclamation la concernant.
7. **Réserve de propriété**
 - 7.1 La société AKAPP-STEMMANN se réserve la propriété de toutes les marchandises livrées ou encore à livrer par elle, jusqu'à l'exécution intégrale en sa faveur:
 - a. de toutes les prestations dues par le cocontractant au titre de toutes les livraisons effectuées ou à effectuer de marchandises en vertu d'un contrat ainsi que de travaux réalisés ou à réaliser en vertu d'un contrat;
 - b. de toutes créances nées de manquements du cocontractant dans l'exécution du ou des contrats considérés.
 - 7.2 Le cocontractant n'est pas autorisé à invoquer un droit de rétention quelconque à raison de frais (de garde) et/ou d'imputer d'autres frais similaires sur les prestations dont il est redevable.
 - 7.3 Au cas où le cocontractant constituerait un nouveau bien entièrement ou partiellement à partir des marchandises visées au premier paragraphe, ce nouveau bien est considéré être constitué par la société AKAPP-STEMMANN pour elle-même. Dans cette hypothèse, le cocontractant détient ledit bien pour AKAPP-STEMMANN, qui en est le propriétaire, jusqu'à ce qu'il ait satisfait à l'ensemble de ses engagements ainsi que prévu au premier paragraphe.
 - 7.4 Au cas où le cocontractant serait en demeure pour les prestations énumérées au premier paragraphe, la société AKAPP-STEMMANN sera autorisée à (faire) reprendre les marchandises dont elle a la propriété des locaux où ils se trouvent, et ce aux frais du cocontractant. Le cocontractant mandate, d'ores et déjà par anticipation, la société AKAPP-STEMMANN de manière irrévocable afin qu'elle puisse pénétrer elle-même ou (faire) pénétrer ses mandataires dans les locaux utilisés par le cocontractant.
 - 7.5 Le cocontractant affecte par anticipation en gage en faveur d'AKAPP-STEMMANN, qui l'accepte, toutes les marchandises dont le cocontractant est (co)propriétaire par spécification, accession, mélange/fusion avec d'autres marchandises livrées et/ou encore à livrer par AKAPP-STEMMANN, et ce, pour sûreté de la bonne exécution de toutes les créances qu'AKAPP-STEMMANN a ou aura de tout temps à faire valoir à l'encontre du cocontractant.
8. **Sûretés**
 - 8.1 Lorsqu'il existe des raisons valables de penser que le cocontractant n'exécutera pas parfaitement ses engagements, celui-ci est tenu, à la première requête d'AKAPP-STEMMANN à cet effet, de constituer, en la forme requise par AKAPP-STEMMANN et à la satisfaction d'AKAPP-STEMMANN, une sûreté en garantie de la bonne exécution de ses obligations. Aussi longtemps que le cocontractant ne se sera pas exécuté, AKAPP-STEMMANN a la faculté de surseoir à l'exécution de ses propres engagements.
 - 8.2 Tout défaut du cocontractant ou tout refus notifié par écrit de sa part de donner suite à la requête visée au premier paragraphe dans les huit jours suivant une sommation écrite à cet effet entraîne l'exigibilité immédiate de toutes les prestations mises à sa charge. Dans cette hypothèse, AKAPP-STEMMANN a le droit de résilier le contrat, sans préjudice de son droit à se faire dédommager par le cocontractant tout préjudice déjà causé ou tout préjudice futur.
9. **Propriété intellectuelle et savoir-faire (know-how)**
 - 9.1 Tous les documents, brochures, offres, représentations, dessins ou autres informations, quelle que soit la façon dont ils sont établis, utilisés par AKAPP-STEMMANN lors de l'exécution du contrat, demeurent la propriété d'AKAPP-STEMMANN.
 - 9.2 AKAPP-STEMMANN se réserve formellement la propriété de tous les accessoires et autres objets utilisés lors de l'exécution du contrat.
 - 9.3 Sauf agrément préalable et écrit d'AKAPP-STEMMANN, le cocontractant n'a pas le droit de reproduire les documents énumérés au premier paragraphe ni de divulguer à des tiers les informations contenues dans ces documents ou dont le cocontractant aurait eu connaissance par une autre voie.
 - 9.4 Le cocontractant n'a pas le droit d'utiliser les documents et/ou données énumérés au premier paragraphe à une autre fin que celle d'évaluer les prestations qu'AKAPP-STEMMANN envisage d'offrir au cocontractant. Toute autre utilisation des objets ou informations mis à la disposition du cocontractant doit avoir été préalablement agréée par écrit par AKAPP-STEMMANN.
 - 9.5 Au cas où aucune convention n'aurait été conclue sur l'acquisition de droits de propriété industrielle et/ou intellectuelle attachés aux résultats découlant de l'exécution d'une commande, AKAPP-STEMMANN se réserve le droit de les faire breveter à son nom ainsi que d'acquiescer tous les autres droits de propriété industrielle et/ou intellectuelle susceptibles de s'y rattacher.
10. **Garantie**
 - 10.1 Les présentes conditions entendent par "garantie" tout engagement écrit formulé par la société AKAPP-STEMMANN annonçant - dans les cas formellement précisés par elle - qu'elle assurera la remise en état ou le remplacement de tout nouveau produit livré par AKAPP-STEMMANN (ou, à son choix, de pièces/composants de ce produit) présentant des défauts de matière ou de fabrication, sans préjudice des autres clauses prévues aux présentes. Est formellement exclu de toute garantie le défaut d'aptitude du produit à l'emploi ou son défaut d'adéquation avec un usage spécifique auquel on le destine, sauf si

- AKAPP-STEMMANN a conclu un contrat séparé avec le cocontractant sur ce point.
- 10.2 La durée de la garantie accordée par AKAPP-STEMMANN est d'une année au plus. Elle commence à courir au moment de la délivrance de la pièce ou du composant bénéficiant d'une garantie. Au cas où la date de facturation précéderait celle de la délivrance, la période de garantie commence à courir le jour de la facturation.
- 10.3 La garantie ne pourra être valablement invoquée que si :
- les instructions du mode d'emploi ont été respectées;
 - les marchandises n'ont pas fait l'objet d'une utilisation anormale ou inconsidérée;
 - les réparations, adaptations ou modifications dont les marchandises ont fait l'objet ont été réalisées par AKAPP-STEMMANN ou avec son agrément;
 - les marchandises n'ont pas été utilisées au-delà de leurs limites autorisées;
 - l'application/l'utilisation des marchandises coïncide avec la notification qui en a été faite à AKAPP-STEMMANN;
 - le défaut constaté ne provient pas de l'usure normale ou de l'influence d'autres biens raccordés aux équipements fournis par AKAPP-STEMMANN;
 - la panne n'est pas due à des causes ayant une origine extérieure à la marchandise en cause;
 - les engagements en matière de garantie peuvent être exécutés à BARNEVELD (Pays-Bas).
- 10.4 Les câbles et les tuyaux sont exclus de toute garantie.
- 10.5 En aucun cas, la mise en jeu de la garantie ne pourra donner lieu à une indemnisation quelconque de tout dommage direct ou indirect ou de frais, quelle qu'en soit la nature, tels que ceux liés au démontage, au prix du travail fourni, au temps de voyage, aux frais de voyage et de séjour. Le cocontractant ne peut prétendre, du chef de cette garantie, à aucune autre prestation que celles indiquées au présent article.
- 11. Plaintes, Obligation de vérification, Prescription et Exécution**
- 11.1 Le cocontractant est tenu de vérifier, au moment de la délivrance, si les marchandises répondent aux spécifications du contrat. Les vices apparents affectant les marchandises fournies et/ou les différences constatées par rapport aux marchandises commandées ou aux quantités indiquées doivent être notifiés immédiatement par téléphone à AKAPP-STEMMANN et ensuite être confirmés par écrit dans les 24 heures en en décrivant toutes les particularités.
- 11.2 Au cas où les marchandises ne répondraient pas aux spécifications du contrat pour des raisons différentes de celles énoncées au premier paragraphe, le cocontractant sera déchu du droit d'invoquer le contrat, s'il omet d'en aviser AKAPP-STEMMANN par écrit et de manière motivée dans les plus brefs délais et, en tous les cas, dans les six jours suivant la délivrance. La présente clause ne fait pas obstacle à l'invocation de garanties formelles accordées séparément par écrit par AKAPP-STEMMANN sur des marchandises neuves.
- 11.3 Le cocontractant est tenu de prendre toutes les mesures propres à permettre à AKAPP-STEMMANN (ou aux experts mandatés par AKAPP-STEMMANN) d'apprécier le bien-fondé de la réclamation. A la demande d'AKAPP-STEMMANN, le cocontractant est tenu de prouver que les conditions prévues au paragraphe 3 de l'article 10 sont remplies.
- 11.4 Toutes les actions, créances et exceptions que le cocontractant pourra engager ou formuler au motif que les marchandises délivrées ne répondent pas aux spécifications du contrat se prescrivent au bout d'une année après la délivrance.
- 11.5 Au cas où les fournitures ne répondraient pas aux spécifications du contrat, la société AKAPP-STEMMANN ne sera tenue, à son choix, qu'à la délivrance des parties manquantes, à la remise en état ou au remplacement du produit délivré. AKAPP-STEMMANN a la faculté, avant de procéder à un remplacement dans le cadre d'une garantie mise en jeu, d'exiger que la marchandise en cause lui soit expédiée franco (aux frais et risques du cocontractant) et que la propriété de la marchandise lui soit transférée. Toute expédition et tout transfert de propriété, appelé(e) à être réalisé(e) en corollaire de ce qui précède, doivent faire l'objet au préalable d'un accord écrit d'AKAPP-STEMMANN.
- 11.6 Au lieu de la remise en état ou du remplacement prévus au paragraphe 5, AKAPP-STEMMANN a le droit de déduire une certaine somme de la facture concernant la marchandise en cause.
- 12. Dimensions, poids, quantités et autres données**
- 12.1 Des écarts minimes constatés dans les dimensions, poids, quantités et autres données par rapport à ceux indiqués par AKAPP-STEMMANN ne peuvent pas être considérés comme des manquements, sauf si AKAPP-STEMMANN a donné des garanties formelles et écrites à cet égard.
- 12.2 Les écarts tolérés sont ceux en usage dans la profession.
- 13. Résiliation et libération des obligations**
- 13.1 Toute inexécution, toute exécution défectueuse ou tardive, par le cocontractant, d'une quelconque des obligations mises à sa charge aux termes du contrat, ainsi que tout cas de faillite (redressement judiciaire) de sa part, cessation des paiements ou mise en curatelle (perte de la capacité civile) autorisent AKAPP-STEMMANN à résilier en entier ou en partie le contrat, ou, à son choix, à surseoir au(x) (solde des) commandes en note au nom du cocontractant), à l'exclusion - dans tous les cas - de toute indemnité et - dans tous les cas - sans préjudice de tous les droits et recours qui reviennent à AKAPP-STEMMANN. La
- survenance d'un de ces cas autorise AKAPP-STEMMANN à exiger l'exécution immédiate de tout ce qui lui est dû.
- 13.2 Au cas où la société AKAPP-STEMMANN serait dans l'impossibilité (provisoire ou permanente) d'exécuter convenablement la totalité ou une partie du contrat à la suite de la survenance d'un ou de plusieurs événements échappant à sa responsabilité, parmi lesquels figurent ceux énumérés au paragraphe qui suit, seule la société AKAPP-STEMMANN aura le droit de résilier le contrat.
- 13.3 Sont considérés comme des événements échappant, dans tous les cas, à la responsabilité d'AKAPP-STEMMANN : sauf dol ou faute grave, les actes ou omissions qui sont le fait de personnes utilisées par AKAPP-STEMMANN lors de l'exécution de l'obligation; l'exercice, par un tiers à l'encontre du cocontractant, d'un ou de plusieurs droits à raison d'un manquement du cocontractant dans l'exécution d'un contrat conclu par le cocontractant et ledit tiers et concernant les marchandises livrées par AKAPP-STEMMANN; les faits du prince; les grèves, les lock-out, maladies, les embargos imposés aux importations, exportations et transits; les difficultés affectant les moyens d'exploitation, l'approvisionnement en matières premières et/ou en énergie; les difficultés de transport; l'inexécution par les sous-traitants de leurs engagements; les catastrophes naturelles, les catastrophes nucléaires; les guerres et/ou menaces de guerre.
- 13.4 Au cas où le cocontractant n'apporterait pas son concours de manière à permettre que la délivrance ait convenablement lieu, et faute pour le cocontractant d'apporter son concours à la délivrance des marchandises dans les 48 heures après avoir été mis en mesure d'en prendre livraison pour la première fois, la société AKAPP-STEMMANN sera libérée et déliée de toutes ses obligations. Néanmoins la société AKAPP-STEMMANN aura droit au paiement des factures relatives à la commande considérée passée par le cocontractant.
- 14. Dispositions en matière d'exportation**
- Le cocontractant s'engage à respecter toutes les dispositions légales en vigueur sur le plan national et international concernant l'exportation (la réexportation) des marchandises qui lui ont été livrées.
- 15. Indemnité**
- 15.1 AKAPP-STEMMANN ne répond que des dommages imputables à une faute dolosive ou grave de sa part.
- 15.2 La responsabilité d'AKAPP-STEMMANN est limitée à la réparation des dommages causés aux personnes ou aux biens.
- 15.3 Toute indemnité que la société AKAPP-STEMMANN serait tenue de verser en réparation d'un dommage aux termes des présentes sera limitée à la valeur facturée de la marchandise ou des marchandises qui a / ont directement causé le préjudice en question. Cette indemnité est plafonnée à € 45.000 par événement par an. La société AKAPP-STEMMANN supprimera et lèvera les limitations de responsabilité prévues au présent article dans la mesure où elle a pu ou pourra effectivement obtenir, auprès d'un tiers (assureurs compris), une indemnisation ou la réparation du dommage.
- 15.4 Le cocontractant garantira AKAPP-STEMMANN contre toutes les actions et revendications de tiers pour des dommages dont AKAPP-STEMMANN ne répond pas (aux termes des présentes).
- 15.5 AKAPP-STEMMANN invoque par les présentes en faveur de ses préposés et occasionnels, dont - aux termes de la loi - il répond des faits ou omissions, le bénéfice de tous les moyens de défense contractuels ou légaux qu'il peut invoquer à l'encontre du cocontractant pour dégager sa responsabilité.
- 15.6 Les clauses énoncées au présent article ne portent aucunement atteinte à la responsabilité civile d'AKAPP-STEMMANN relevant de dispositions de droit impératif.
- 16. Droit applicable, juridiction compétente**
16. Le droit néerlandais régit tous les rapports de droit entre AKAPP-STEMMANN et le cocontractant.
- 16.2 Les conflits ou différends nés entre AKAPP-STEMMANN et le cocontractant et relevant de la compétence du Tribunal de grande instance seront tranchés de manière exclusive par le tribunal d'Arnhem, sauf si la société AKAPP-STEMMANN choisit, tant en demanderesse qu'en requérante, une autre juridiction compétente.
- 17. Interprétation et conversion**
- 17.1 Les dispositions des présentes s'appliquent mutatis mutandis à la réalisation ou fourniture de prestations de services.
- 17.2 Toute (partie de) disposition des présentes qui ne saurait être invoquée pour des motifs de raison et d'équité ou en raison de sa rigueur inéquitable fera l'objet d'une nouvelle interprétation aussi analogue que possible, quant à la portée et à la teneur, à celle de la disposition mise en cause, mais de manière telle que la disposition puisse être valablement invoquée et que les autres dispositions puissent également l'être.
- 18. Texte faisant foi**
- Le texte néerlandais des présentes fait foi et prévaut sur toutes ses traductions.

Les présentes conditions générales (version 95-12-12) sont déposées au greffe du Tribunal de grande instance d'ARNHEM (Pays-Bas).

AKAPP - S TEMMANN BV, Nijverheidsweg 14, 3771 ME BARNEVELD
No RC Arnhem 09059684
Cachet de la société AKAPP-STEMMANN (signature illisible) 27/12/1995